



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2022-0218

Service :
Pôle Proximité

ARRÊTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-1 et suivants et les articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération n°01 du Conseil Municipal en date du 09 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

VU ses différentes mises à jour ; arrêté de mise à jour n° 2018-1224 en date du 2 mai 2018 ; arrêté de mise à jour n°2018-2650 en date du 3 septembre 2018, arrêté de mise à jour n°2019-2302 en date du 31 juillet 2019 ; arrêté de mise à jour n°2020-0102 en date du 16 janvier 2020 ; arrêté de mise à jour n°2020-1431 en date du 16 juin 2020 ; arrêté de mise à jour n°2022-0011 en date du 25 janvier 2022 ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019 approuvant la révision allégée n°1 du P.L.U. ;

VU la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Carcassonne approuvé en date du 09 mars 2017 doit faire l'objet d'une évolution pour permettre la réalisation de nouveaux projets dont l'objet porte sur le domaine de la santé ;

Considérant que le territoire carcassonnais dispose d'une offre médicale peu dense dans un contexte de désertification médicale et que ces projets contribuent à répondre aux besoins du public en matière d'accès aux soins ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le PLU comme suit :

- Supprimer l'emplacement réservé n°59 ;
- Modifier le zonage des parcelles cadastrées BH n°584 et n°516 ainsi que des parcelles BE n°171 et n°172 actuellement classées en zone Uep en U3.

Considérant que l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme précise que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire.

Considérant que l'article L.153-36 du code de l'urbanisme dispose que : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme, il est engagé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification consiste à rectifier des éléments du document graphique. Il s'agit de :

- Supprimer l'emplacement réservé n°59 actuellement au bénéfice de la Commune

- Modifier le zonage Uep en U3 sur le secteur Prat Mary, qui concerne les parcelles cadastrées BH n°584 et n°516 et
- BE n°171 et n°172

ARTICLE 3 :

Le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme et au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer pour l'approbation de cette modification n°1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie durant un mois ;
- D'une mise en ligne sur le site internet de la commune durant un mois ;

La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Soit par courrier (6, rue Pitot -34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- Soit par voie dématérialisée accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-211100698-20220720-2022-0218-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2022

Affichage : 16/08/2022

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville

Le 20 JUL. 2022

Le Maire,
Gérard LARRAT



Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

Pour ampliation,

Carine CASTOLA